



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-029 du 20/02/2013
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0014 relative au **projet de bâtiments à usage d'activité logistique « Eco river park »** situé à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine, reçue le 16/01/2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 28/01/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de quatre bâtiments à usage d'activité d'entreposage et de bureaux, pour une surface plancher de 19 304 m² sur une hauteur d'environ 10 mètres ainsi qu'en l'aménagement de l'ensemble du terrain d'assiette avec notamment la création de 161 places de stationnement pour véhicules légers et 34 places pour poids-lourds ;

Considérant que ces bâtiments accueilleront des espaces de stockage d'un volume important et qu'ils sont susceptibles d'être soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement relativement aux dispositions de l'article R.111-9 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 décembre 2012 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ; que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que des précisions sont à apporter en ce qui concerne le fonctionnement du projet en phase d'exploitation ;

Considérant que la société Vandemoortele a exercé sur le site une activité de traitement de graisses et d'huiles végétales dont le dossier de cessation est en cours d'instruction, que nonobstant la déclaration du pétitionnaire celle-ci est référencée dans la Base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) et qu'une pollution localisée en hydrocarbures et HAP a notamment été identifiée ;

Considérant qu'une canalisation d'hydrocarbures Trapil longe le site d'implantation du projet ;

1/3

Considérant que le projet se situe en zone C du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine et que la gestion des eaux de ruissellement représente un enjeu particulièrement sensible pour ce projet d'activité en bordure de Seine ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur très urbanisé et longeant la rive gauche de la Seine en face de la pointe amont de l'île Saint-Martin ;

Considérant que le site d'implantation du projet se situe à mi-chemin entre le parc Lagravère et le parc du Chemin de l'Île tous deux classés Espaces Naturels Sensibles (ENS), que les berges qui relient les deux et longent le site d'implantation du projet sont classées en Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et que le Schéma départemental d'aménagement de la Seine et de ses berges, approuvé par le Conseil général des Hauts-de-Seine le 24 février 2006, évoque la possibilité de créer un réseau vert entre les deux parcs ;

Considérant que le projet se situe le long de la promenade bleue de la Seine et de ses îles développée par le Conseil général des Hauts-de-Seine dans le cadre du Schéma départemental des parcours buissonniers ; de même que le Schéma départemental des ENS, approuvé par le Conseil général des Hauts-de-Seine le 27 avril 2011, prévoit au niveau du site de mettre en valeur le chemin de halage ainsi que les accès aux berges depuis les quartiers de Nanterre ;

Considérant que le plan masse et les vues projetées proposés dans le dossier d'examen au cas par cas montrent une recomposition de la flore et du paysage le long du chemin de halage et de la rue des Peupliers accédant aux berges ;

Considérant que le trafic routier, relatif à l'activité projetée et à la création d'aires de stationnement pour véhicules légers et poids lourds, est susceptible d'engendrer des impacts notables en termes d'accessibilité, de nuisances sonores et de qualité de l'air ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le projet de bâtiments à usage d'activité logistique « Eco river park » situé à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France


Jean-François CHAUVEAU
Bernard DOROSZCZUK

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).